

Arrêt

**n°202 471 du 16 avril 2018
dans l'affaire X I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LA PRESIDENTE F.F. DE la I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2017, par X, qui déclare être de nationalité haïtienne, et qui sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), pris le 27 mars 2017, et notifié le 7 avril 2017.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 12 avril 2018 par X qui déclare être de nationalité haïtienne, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension précitée.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2018 convoquant les parties à comparaître le 13 avril 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLLET *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La partie requérante est arrivée en Belgique le 17 novembre 2007 munie d'une visa de type D valable du 29 octobre 2007 au 28 janvier 2008, date à laquelle elle a été mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2009.

1.3. Le 9 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour. Cette demande a été complétée en date du 16 novembre 2009 et du 17 décembre 2010.

1.4. Par un courrier daté du 15 octobre 2010, réceptionné par l'administration communale de Saint-Gilles en date du 18 octobre 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée, par courrier recommandé, en date du 12 mars 2012.

1.5. Le 2 avril 2011, la partie requérante a introduit, auprès de l'administration communale d'Etterbeek, une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Par un courrier du 6 février 2015, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 27 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevables les demandes visées aux points 1.4., 1.5. et 1.6. *supra* et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Un recours en suspension et annulation contre ces décisions – enrôlé sous le numéro 202 033 – est actuellement pendant devant la juridiction de céans.

1.8. Le 27 mars 2017, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) susmentionné et a pris, à l'encontre de la partie requérante, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 33bis). Cette décision constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

1.9. Le 9 avril 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre de la partie requérante. L'exécution de cette décision a été suspendue, selon la procédure de l'extrême urgence, aux termes d'un arrêt n°202 470, prononcé le 16 avril 2018.

2. L'examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, tendant à l'examen de la demande de suspension.

L'article 39/85, § 1er, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *«Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3.»*

En l'espèce, le Conseil observe que, si la partie requérante a bien fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution était devenue imminente, tel n'est plus le cas, dans la mesure où cette exécution a été suspendue, selon la procédure de l'extrême urgence, aux termes d'un arrêt n° 202 470, prononcé par le Conseil de céans, le 16 avril 2018.

En l'absence de péril imminent, il n'est donc pas établi que l'examen, par le Conseil de céans, du recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire – étudiant (annexe 33bis), interviendra trop tard et ne sera pas effectif.

Le Conseil estime dès lors que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, dont il est saisi, n'est pas recevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence n'est pas accueillie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille dix-huit, par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. NEY,	greffier assumé.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

C. NEY	B. VERDICKT
--------	-------------